



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULARD VIDANGES

133 RUE MERMOZ
ZONE D'ACTIVITES BELREM SUD
62990 Beaurainville

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BOULARD_VIDANGES_Beurainville
_0100321158\2_INSPECTIONS\2026 08 03_classement

Code AIOT : 0100321158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement BOULARD VIDANGES implanté 133 RUE MERMOZ ZONE D'ACTIVITES BELREM SUD 62990 Beaurainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULARD VIDANGES
- 133 RUE MERMOZ ZONE D'ACTIVITES BELREM SUD 62990 Beaurainville
- Code AIOT : 0100321158
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boulard Vidanges est spécialisée dans la collecte et le transport des matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif, tels que les fosses septiques. Elle compte moins de 5 salariés.

Elle dispose d'un agrément (arrêté préfectoral n° 62-2011-00035 du 05/07/2021) pour réaliser cette activité, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique et à l'arrêté ministériel du 07/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Cet agrément est valable 10 ans à compter de la signature de l'arrêté.

Avant l'inspection du 03/08/2026, l'établissement n'était pas connu de la DREAL.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 541-43	Sans objet
2	Contenu du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Sans objet
3	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon un article de presse ("l'Abeille de la Ternoise") du 10/06/2026, la société compte construire de nouvelles installations à Campagne-les-Hesdin (vidange de fosses septiques, lavage de camions). L'inspection a eu pour objectif de déterminer l'éventuel classement ICPE du site existant, et de discuter du projet de nouveau site.

L'inspection a permis de déterminer que le site de Beaurainville n'est pas classé. Aucune non-conformité n'est relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre.[...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions du I bis de l'article L. 541-4-3 et en application des actes d'exécution du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service relatif au registre national des déchets, terres excavées et sédiments. Elle a lieu, au plus tard, un mois après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu[...].

Constats :

L'exploitant procède uniquement à la collecte et au transport de matières de vidange, conformément à son arrêté préfectoral d'agrément.

Le jour de l'inspection, il présente le registre des déchets collectés et acheminés vers leurs exutoires (stations d'épuration listées dans l'arrêté préfectoral d'agrément). Le registre présenté montre que les informations sont conservées pendant plus de trois ans, comme l'exige le présent article.

L'exploitant n'utilise pas Trackdéchets, mais n'en a pas l'obligation étant donné qu'il ne collecte que des déchets non dangereux (effluents de fosses septiques et graisses alimentaires issues de la restauration).

N° 2 : Contenu du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;[...]
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Constats :

Le registre présenté contient bien l'ensemble des informations nécessaires. Concernant la nature

du déchet, l'établissement ne collecte pas de déchets dangereux ou de déchets POP., ce qui rend de nombreux champs superflus. Concernant l'origine du déchet, si le producteur est un particulier (cas d'une fosse septique individuelle), aucun SIRET n'est bien sûr à renseigner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement[...].

[...]1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

[...]2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

[...]2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement

des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

[...]2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)

[...]2795. Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :	
1) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	(A-1)
2) Inférieure à 20 m ³ /j	(DC)

Constats :

L'unique hangar du site abrite 2 camions hydrocureurs (l'un des deux était en intervention le jour de l'inspection) et deux cuves de carburant pour alimenter les engins (gasoil blanc et GNR). Selon les registres présentés par l'exploitant, la consommation annuelle cumulée des deux cuves (136 m3 en 2025) est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1435.

Il n'y a pas de transit de déchets : les camions conduisent directement les matières de vidange vers les exutoires autorisés. Il n'y a donc pas non plus de traitement des déchets collectés. Les cuves des camions sont parfois rincées mais ne contiennent ni matières alimentaires ni substances ou déchets dangereux. Les eaux de rinçage sont collectées dans des GRV et évacuées en tant que déchets par un prestataire extérieur. Cette activité ne relève donc pas de la rubrique 2795.

Le hangar abrite également des machines de chantier, qui sont utilisées par la société soeur "Boulard TP". A l'extérieur se trouvent un stock très limité de pièces mécaniques et d'éléments de construction (tubes, blocs béton), ainsi qu'un tas de gravats d'environ 100 m² de surface au sol.

Le site est propre, ordonné et clôturé sur toute sa périphérie.

Il est constaté qu'aucun seuil de la nomenclature ICPE n'est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION : concernant son projet de nouveau site à Campagne-les-Hesdin, l'exploitant pourra utilement consulter la nomenclature ICPE afin de savoir si son projet nécessite éventuellement une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. En particulier, le stockage temporaire de déchets non dangereux (projet de cuve de dépôt des matières de vidange pompées) pourrait dépasser l'un des seuils de la rubrique 2716 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/2716-transit-regroupement-tri-preparation-vue-reutilisation-dechets-non-dangereux>).

La décantation de ces matières, afin d'en séparer les fractions liquide et pâteuse, serait assimilée à du traitement de déchets, et pourrait donc franchir l'un des seuils de la rubrique 2791 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/2791-installation-traitement-dechets-non-dangereux-a-lexclusion-installations>).

L'ensemble des informations relatives à la réglementation ICPE (nomenclature, textes applicables, grands principes réglementaires) est accessible sur le site <https://aida.ineris.fr/>.

Les services d'inspection restent disponibles en cas de questions relatives à la réglementation et à son application.

Type de suites proposées : Sans suite